

- Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre, et

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethani 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — La formation citée à l'article 1er ci-dessus, est organisée pour les grades suivants :

Corps des imams :

- grade d'imam prédicateur ;
- grade d'imam prêcheur.

Corps des maîtres de l'enseignement coranique :

- grade de professeur de l'enseignement coranique.

Corps des agents de la mosquée :

- grade de quayim ;
- grade de mouadhen.

Art. 3. — L'accès à la formation spécialisée dans les grades prévus à l'article 2 ci-dessus, s'effectue par voie de concours sur épreuves, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le cycle de la formation spécialisée pour les grades suscités, est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination fixant, notamment :

- le / les grade(s) concerné(s) par le cycle de la formation spécialisée ;
- le nombre de postes ouverts à la formation spécialisée fixée par le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement des fonctionnaires et agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures en vigueur ;
- la durée du cycle de la formation spécialisée ;
- la date du début et de la fin du cycle de la formation spécialisée ;
- les établissements de formation ;
- la liste des candidats admis concernés par la formation spécialisée.

Art. 5. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cités à l'article 4 ci-dessus, est notifiée aux services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique, accompagnée de la liste nominative des candidats concernés par la formation spécialisée dans un délai de sept (7) jours, ouvrables à compter de la date de sa signature.

Art. 6. — Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité de l'arrêté ou de la décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de sa réception.

Art. 7. — Les candidats admis définitivement au concours sur épreuve pour l'accès à l'un des grades mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée. Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de cycle de la formation, par convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié.

Art. 8. — Tout candidat admis définitivement pour suivre une formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un mois, à compter de la date de sa notification du début de formation, perd son droit de réussite au concours et sera remplacé par le candidat dont le nom est inscrit sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — La formation spécialisée est assurée par les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs suivants :

- les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs pour les grades : d'imam prédicateur, de professeur de l'enseignement coranique, de quayim et de mouadhen.

- l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs pour le grade d'imam prêcheur.

Les établissements de formation susvisés, peuvent exploiter les institutions et les structures fixées par les directions des affaires religieuses et des wakfs des wilayas.

Art. 10. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et résidentielle. Elle comprend des cours théoriques, des conférences, des travaux dirigés, des séminaires, des entraînements et des stages pratiques.

Les stages pratiques s'effectuent durant un mois et se déroulent dans les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ou tout autre établissement en liaison avec la formation dans les grades concernés, telles que les mosquées et les écoles coraniques, à l'issue desquels les stagiaires sont tenus d'élaborer un rapport de fin de stage.

Art. 11. — La durée de la formation spécialisée dans les grades prévus par l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément aux dispositions des articles 38 bis, 39, 58, 64 et 65 du décret exécutif n° 08-411 du 24 décembre 2008, modifié et complété, susvisé, comme suit :

- trois (3) années, pour le grade d'imam prédicateur ;
- une année, pour le grade d'imam prêcheur ;
- deux (2) années, pour le grade de professeur de l'enseignement coranique ;
- une année, pour le grade de quayim ;

Art. 12. — Les stagiaires, en cours de formation spécialisée, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation concerné.

Art. 13. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 2 ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Le contenu des programmes de formation spécialisée est élaboré et détaillé par la commission pédagogique relevant des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 14. — L'encadrement et le suivi des candidats en cours de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements de formation prévus à l'article 9 ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances des stagiaires s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 16. — L'évaluation annuelle de la formation spécialisée s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 3 ;

- la note du stage pratique, coefficient 1.

Art. 17. — Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne annuelle égale à 10/20, au moins, sans avoir une note éliminatoire de 5/20 dans la moyenne des unités d'enseignement fondamental.

Le redoublement n'est autorisé qu'une (1) seule fois durant le cycle de formation, après avis du conseil pédagogique des établissements publics de formation concernés.

Art. 18. — A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires en formation pour l'accès aux grades d'imam prêcheur, d'imam prédicateur et de professeur de l'enseignement coranique sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les programmes de formation.

Les stagiaires en formation pour l'accès aux grades de mouadhen et de quayim sont tenus d'élaborer un rapport de fin de formation se rapportant à un thème en lien avec les programmes de formation.

Art. 19. — Le choix du thème de mémoire de fin de formation s'effectue sous la supervision d'un encadreur, désigné parmi les enseignants des établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs prévus par l'article 9 ci-dessus, qui assure, également, le suivi de son élaboration et son évaluation.

Art. 20. — A l'issue de la formation spécialisée, un examen final est organisé comprenant :

- deux (2) épreuves écrites issues du programme, coefficient 2 ;

- la note de soutenance du mémoire ou du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 21. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20.

Elle est calculée comme suit :

- la moyenne de l'année ou des années d'études, selon le cas, coefficient 1 ;

- la moyenne de l'examen final, coefficient 1.

Art. 22. — La liste des candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée est établie selon l'ordre du mérite, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation spécialisée, en vertu d'un arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 23. — Le jury de fin de formation prévu par l'article 22 ci-dessus, est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de ou des établissement (s) de formation concerné(s) ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de ou des établissement (s) de formation concerné (s).

Art. 24. — A la fin du cycle de formation spécialisée, une attestation de succès est délivrée aux stagiaires admis définitivement par le directeur de l'établissement de formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 25. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.

Art. 26. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

ANNEXE 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam prêcheur

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	13h30	14
Coran et psalmodie	7h30	3
Questions jurisprudentielles contemporaines	1h30	3
Doctrines, sciences du langage et groupes islamiques	1h30	3
Aperçu historique de l'Algérie	1h30	3
Etudes sur les deux révélations	1h30	2
Unités d'enseignement de méthodologie	7h30	6
Art de la rhétorique et techniques de communication et d'éloquence	3h00	2
Jurisprudence de la biographie du prophète	1h30	2
Soufisme et confréries soufies	1h30	1
Jurisprudence de l'appel à l'islam et culture du vivre ensemble		
Doctrines malékites	1h30	1
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Psychologie de l'éducation	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	2h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1
Informatique	1h00	1

1.2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	27 h 00	25

ANNEXE 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam prédicateur

1- Première année :

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	14
Dogme	2h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Culte 1	3h00	3
Fondements de la jurisprudence 1	2h00	2
Grammaire de la langue arabe	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	8
Sciences du Coran	1h30	2
Sciences de la tradition prophétique	1h30	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	1h00	3
Histoire générale	1h00	2
Unités d'enseignement transversales	2h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1
L'informatique	1h00	1

1.2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	27h00	27

2- Deuxième année :**2.1- Programme de formation théorique :**

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	13
Culte 2	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Conjugaison	2h00	3
Fondements de la jurisprudence 2	2h00	2
Interprétation analytique	2h00	2
Tradition analytique		
Unités d'enseignement de méthodologie	6h00	9
Biographie du prophète	1h00	2
Sciences des lectures coraniques	2h00	2
Histoire nationale	2h00	3
Groupes et sectes	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	3h00	4
Initiation en psychologie	1h00	1
Initiation en sociologie		
Logique	1h00	1
Ethique de la recherche et du débat		
Méthodologie de recherche	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

2.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	28h00	27

3- Troisième année :**3.1- Programme de formation théorique :**

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	12
Jurisprudence des transactions	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Fondements de la jurisprudence 3	2h00	3
Règles et théories jurisprudentielles	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	6
Questions jurisprudentielles contemporaines	2h00	2
Rhétorique	2h00	2
Eloquence	1h00	2
Techniques de communication		
Unités d'enseignement de découverte	1h00	2
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

3.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	24h00	21

ANNEXE 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement coranique

1-Première année :

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	13
Dogme	2h00	3
Culte	3h00	2
Coran et psalmodie	9h00	3
Sciences du Coran	1h00	2
Grammaire de langue arabe	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	6
Sciences de la tradition prophétique	1h30	2
Biographie du prophète	1h30	2
Rhétorique	2h00	2
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

1.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	28h00	24

2- Deuxième année :**2.1- Programme de formation théorique :**

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	19h00	14
Sciences des lectures	2h00	3
Calligraphie coranique	3h00	3
Coran et psalmodie	9h00	3
Jurisprudence de la famille et des transactions financières	3h00	2
Conjugaison	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	6
Interprétation analytique	2h00	2
Tradition analytique		
Comportement et soufisme	1h00	2
Histoire	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Méthodes d'enseignement du Coran	1h00	1
Techniques de mémorisation du Coran		
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

2.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	28 h	24

ANNEXE 4

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de mouadhen

1 : Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	15
Dogme	2h00	3
Jurisprudence	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Grammaire de langue arabe	1h00	3
Histoire	1h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	8
Sciences du Coran	1h00	2
Sciences de la tradition	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	4h00	5
Initiation en bibliothéconomie	1h00	1
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	27h00	30

ANNEXE 5

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de Quayim

1 : Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	15
Dogme	2h00	3
Jurisprudence	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Grammaire de la langue arabe	1h00	3
Histoire	1h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	8
Sciences du Coran	1h00	2
Sciences de la tradition	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	4h00	5
Initiation en bibliothéconomie	1h00	1
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	27h00	30